



---

**Commission économique pour l'Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

**Septième session**

Genève, 18-20 octobre 2021

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant la mise en œuvre de la Convention :  
mécanisme d'examen du respect des dispositions****Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions  
sur les questions de procédure\* \*\****Résumé*

Le présent document a été établi par le Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, à la demande de la Réunion des Parties à la Convention (voir ECE/MP.PP/2017/2/Add.1, décision VI/8, par. 21) et conformément au mandat qui lui est confié dans la décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/2/Add.8, annexe, par. 13 b), 14 et 35).

Dans ce document, le Comité rend compte des questions de procédure concernant les travaux qu'il a menés du 19 juin 2017 au 26 juillet 2021, qui sont les dates limites fixées pour la soumission de ses rapports aux sixième et septième sessions de la Réunion des Parties, comme indiqué dans la décision I/7.

---

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

\*\* Le présent document a été soumis tardivement car il a fallu plus de temps que prévu pour en établir la version définitive.



## Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction .....	4
I. Questions relatives au fonctionnement du mécanisme d'examen du respect des dispositions et du Comité.....	4
A. Composition.....	4
B. Réunions .....	4
C. Publication des rapports et des conclusions en tant que documents officiels .....	5
D. <i>Modus operandi</i> .....	5
E. Conseil et assistance .....	6
F. Dialogue avec les Parties et les observateurs.....	7
G. Pandémie de COVID-19.....	8
H. Questions diverses .....	9
II. Demandes soumises, questions renvoyées et communications présentées concernant les cas de non-respect de la Convention .....	9
A. Arménie .....	11
B. Bélarus .....	11
C. Belgique.....	11
D. Bulgarie .....	11
E. Tchéquie .....	12
F. Union européenne.....	12
G. France .....	13
H. Allemagne.....	13
I. Hongrie .....	13
J. Irlande.....	13
K. Italie.....	14
L. Lituanie.....	14
M. Pays-Bas .....	14
N. République de Moldova.....	15
O. Slovaquie .....	15
P. Espagne.....	15
Q. Ukraine .....	15
R. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .....	15
S. Conclusions générales concernant la procédure d'examen des communications .....	16
T. Recommandations à la Réunion des Parties concernant le respect par les Parties des dispositions de la Convention.....	17
III. Demandes de conseils ou d'aide soumises par les Parties.....	17
IV. Suite donnée aux décisions et aux demandes de la Réunion des Parties concernant le respect des dispositions par certaines Parties .....	18
V. Suite donnée aux recommandations du Comité formulées dans les conclusions de non-respect adoptées depuis la sixième session .....	29

---

VI.	Prescriptions relatives à l'établissement des rapports .....	20
A.	Cycles d'établissement des rapports précédents .....	20
B.	Cycle d'établissement des rapports en cours .....	20
Tableau		
	Tableau des dispositions de la Convention qui n'auraient pas été respectées ou dont il a été établi qu'elles n'ont pas été respectées .....	22

## Introduction

1. À leur première réunion (Lucques, Italie, 21-23 octobre 2002), les Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) ont adopté la décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/2/Add.8), créant le Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention et établissant sa structure, ses fonctions et ses procédures. Les travaux menés par le Comité pendant les périodes intersessions ont ensuite été examinés par la Réunion des Parties à la Convention à ses deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième sessions (Almaty, Kazakhstan, 25-27 mai 2005 ; Riga, 11-13 juin 2008 ; Chisinau, 29 juin-1<sup>er</sup> juillet 2022 ; Maastricht, Pays-Bas, 30 juin-2 juillet 2014 ; Budva, Monténégro, 11-13 septembre 2017). À ces réunions, les Parties ont adopté les décisions II/5, III/6, IV/9, V/9 et VI/8, qui portent sur des questions générales concernant le respect des dispositions et sur plusieurs décisions relatives au respect des dispositions par certaines Parties.

2. Conformément à la décision I/7, le Comité rend compte dans le présent document des questions de procédure concernant les travaux qu'il a menés du 19 juin 2017 au 26 juillet 2021 (la période considérée), qui sont les dates limites fixées pour la soumission de ses rapports aux sixième et septième sessions de la Réunion des Parties, comme indiqué dans la décision.

## I. Questions relatives au fonctionnement du mécanisme d'examen du respect des dispositions et du Comité

### A. Composition

3. Les membres actuels du Comité sont Fruzsina Bögös (Hongrie), Marc Clément (France), Jonas Ebbesson (Suède), Heghine Hakhverdyan (Arménie), Jerzy Jendroška (Pologne), Alexander Kodjabashev (Bulgarie), Peter Oliver (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Àine Ryall (Irlande) et Dmytro Skrylnikov (Ukraine). Au cours de la période considérée, M. Ebbesson a exercé les fonctions de Président, M. Kodjabashev et M<sup>me</sup> Ryall ont assumé celles de Vice-Président(e).

4. Le Comité rappelle que la décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions prévoit que ses membres siègent à titre personnel. Conformément à une pratique bien établie, les Parties s'accordent sur le fait que les membres du Comité doivent être indépendants, en ce sens qu'aucun d'entre eux n'a, à ce jour, fait partie du pouvoir exécutif d'une Partie ou d'un signataire, ni ne l'a représenté. En outre, une membre qui avait démissionné du Comité après avoir été nommée au gouvernement d'une Partie a été remplacée par le Bureau, conformément aux dispositions du paragraphe 10 de l'annexe de la décision I/7, par un membre indépendant (voir ECE/MP.PP/WG.1/2006/2). On trouvera dans le document portant la cote ECE/MP.PP/WG.1/2020/9 de plus amples informations sur la composition du Comité.

### B. Réunions

5. Depuis sa création, le Comité a tenu 71 réunions ordinaires, dont une pendant la sixième session de la Réunion des Parties et 13 autres depuis cette session. Les rapports des réunions peuvent être consultés sur le site Web du Comité<sup>1</sup>. Outre les 14 réunions ordinaires tenues au cours de la période considérée, le Comité a organisé 44 réunions virtuelles depuis la sixième session de la Réunion des Parties.

<sup>1</sup> Voir <https://unece.org/environment-policy/public-participation/aarhus-convention/compliance-committee-meetings>.

6. La soixante-douzième réunion du Comité se tiendra du 18 au 21 octobre 2021, parallèlement à la septième session de la Réunion des Parties.

7. En application du paragraphe 12 de l'annexe de la décision I/7, le Comité doit, sauf s'il en décide autrement, se réunir au moins une fois par an. Compte tenu de sa charge de travail, il a tenu, au cours de la présente période intersessions, trois à quatre réunions ordinaires par an, qui ont toutes duré cinq jours<sup>2</sup>, à l'exception d'une d'entre elles. Il a également tenu plusieurs réunions virtuelles entre deux réunions ordinaires.

8. Les membres qui ont indiqué qu'ils se trouvaient face à un conflit d'intérêts potentiel au sujet d'une communication, une contribution ou une demande particulière n'ont pas participé aux débats tenus sur cette question en séance privée.

9. Un certain nombre d'observateurs ont assisté aux réunions du Comité tenues en séance publique, notamment des auteurs de communications et des représentants de Parties dont le respect des dispositions a fait l'objet d'un examen du Comité.

### C. Publication des rapports et des conclusions en tant que documents officiels

10. Les ordres du jour, les rapports et les conclusions du Comité sont publiés en tant que documents officiels de l'Organisation des Nations Unies et sont soumis aux règles régissant ces documents, notamment à une limitation du nombre de mots. Depuis la trente-septième réunion du Comité (Genève, 26-29 juin 2012), après leur adoption, les conclusions de celui-ci sont soumises en tant que documents officiels à l'une de ses réunions suivantes (généralement la deuxième réunion qui suit la date de leur adoption) afin qu'il en approuve les versions éditées.

### D. *Modus operandi*

#### Guide du Comité d'examen du respect des dispositions

11. À sa soixante-troisième réunion (Genève, 11-15 mars 2019), le Comité a adopté la deuxième édition du *Guide du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus*<sup>3</sup>, qui explique ses fonctions et ses méthodes de travail aux Parties, aux auteurs de communications et aux observateurs susceptibles de le saisir.

12. La première édition, intitulée « Guidance Document on the Aarhus Convention Compliance Mechanism » (Document d'orientation sur le mécanisme d'examen du respect des dispositions) avait été adoptée en 2009. Pendant la décennie qui a suivi, le Comité a considérablement renforcé ses méthodes de travail afin de faire face à l'évolution de sa charge de travail et gagner en efficacité et en efficience, tout en veillant en permanence à l'équité et à la régularité des procédures. La deuxième édition du Guide explique de manière claire et simple la manière dont le Comité remplit chaque aspect de son mandat.

13. La deuxième édition du Guide a été établie dans le cadre d'un processus approfondi, transparent et participatif, entre les quarante-septième (16-19 décembre 2014) et soixante-troisième (11-15 mars 2019) réunions du Comité. Pendant cette période, six projets ont été élaborés, chacun étant publié sur le site Web du Comité avant la réunion au cours de laquelle il devait être examiné. Les Parties et les observateurs ont eu la possibilité de commenter le texte à chaque réunion et d'envoyer leurs observations écrites au secrétariat après la réunion. Les commentaires reçus sur chaque projet ont ensuite été pris en compte pour élaborer le projet suivant. Après son adoption à la soixante-troisième réunion du Comité, le Guide a été publié en ligne en anglais, en russe et en français.

<sup>2</sup> La soixante et onzième réunion du Comité (Genève (en ligne), 7-9 juillet 2021).

<sup>3</sup> Disponible à l'adresse <https://unece.org/fr/environment-policy/publications/guide-aarhus-convention-compliance-committee>.

### Réunions virtuelles entre les réunions ordinaires

14. En septembre 2015, le Comité a instauré la pratique consistant à tenir au moins une réunion virtuelle entre ses réunions ordinaires afin de gérer efficacement sa charge de travail. À ses réunions virtuelles, il peut débattre de tout aspect de son action qui serait examiné en séance privée lors de ses réunions ordinaires, notamment la préparation, la finalisation et l'adoption de conclusions et de recommandations, ainsi que l'examen des décisions rendues par la Réunion des Parties sur le respect des dispositions. Pendant la période intersessions précédente, il a tenu 13 réunions virtuelles. Lors de la période considérée dans le présent rapport, outre ses réunions ordinaires, il a tenu 44 réunions virtuelles afin de traiter au mieux le nombre élevé de cas dont il était saisi.

### Mise en pratique de la procédure consistant à commencer les délibérations sans organiser d'audition

15. Dans son rapport à la sixième session de la Réunion des Parties, le Comité a noté qu'en vertu du paragraphe 24 de l'annexe de la décision I/7, il avait toute latitude pour commencer à délibérer sur le fond d'une affaire sans organiser d'audition<sup>4</sup>. À sa cinquante-quatrième réunion (Genève, 27-30 septembre 2016), le Comité était convenu que s'il envisageait de procéder ainsi dans une affaire particulière, il se demanderait, entre autres, si les Parties étaient unanimes sur les faits, ou divergeaient très peu, et si les questions juridiques sous-jacentes étaient bien circonscrites. En outre, il demanderait l'avis des Parties sur l'affaire et les observateurs seraient en droit de formuler des commentaires, même si, en dernier ressort, la décision de commencer à délibérer sur le fond de l'affaire sans organiser d'audition appartiendrait toujours au Comité<sup>5</sup>.

16. À sa soixante-deuxième réunion (Genève, 5-9 novembre 2018), le Comité a décidé qu'il appliquerait désormais systématiquement la procédure adoptée à la cinquante-quatrième réunion<sup>6</sup>.

17. Au cours de la période considérée, le Comité a adopté des conclusions concernant quatre cas pour lesquels, après avoir sollicité l'avis des parties, il avait commencé à délibérer sans organiser d'audition afin d'examiner le fond de la communication<sup>7</sup>. Dans un autre cas, alors qu'il avait considéré à titre préliminaire qu'une audition ne serait peut-être pas nécessaire, il a décidé, après avoir interrogé les parties, d'en organiser une avant de commencer à délibérer<sup>8</sup>.

## E. Conseil et assistance

### Conseils détaillés par écrit

18. Conformément au paragraphe 36 (al. a) de l'annexe de la décision I/7, le Comité peut, en consultation avec la Partie concernée, donner des conseils et faciliter l'octroi d'une aide à telle ou telle Partie aux fins de l'application de la Convention<sup>9</sup>. Il se réjouit que les Parties sollicitent de plus en plus ses conseils et son aide. Pendant la période considérée, il a reçu une demande de conseil « distincte » de la part d'une Partie (voir par. 71 ci-dessous). En outre, dans le cadre de l'examen qu'il a fait de l'application des décisions et des demandes de la Réunion des Parties concernant le respect des dispositions, il a fourni par écrit des conseils à quatre reprises. Il a notamment conseillé la Roumanie au sujet de l'application de la décision VI/8h, l'Espagne au sujet l'application de la décision VI/8j et l'Union européenne à deux reprises au sujet de la suite donnée à la demande ACCC/M/2017/3, concernant tout d'abord l'application de la décision V/9g, puis l'application de ses conclusions et recommandations relatives à la communication ACCC/C/2008/32 (partie II).

<sup>4</sup> ECE/MP.PP/2017/31, par. 22.

<sup>5</sup> ECE/MP.PP/C.1/2016/7, par. 69.

<sup>6</sup> ECE/MP.PP/C.1/2018/6, par. 72.

<sup>7</sup> ACCC/C/2014/121 (Union européenne) ; ACCC/C/2015/135 (France) ; ACCC/C/2016/138 (Arménie) et ACCC/C/2016/142 (Royaume-Uni).

<sup>8</sup> ACCC/C/2015/131 (Royaume-Uni).

<sup>9</sup> ECE/MP.PP/2/Add.8, par. 36 a).

19. Le Comité est disposé à fournir par écrit des conseils détaillés aux Parties, si elles en font la demande, afin de les aider à comprendre les mesures à prendre pour satisfaire pleinement aux obligations mises à leur charge par la Convention ou une décision de la Réunion des Parties relative au respect des dispositions. Si des Parties souhaitent recevoir du Comité ce type de conseils ou d'aide, elles sont encouragées à en faire la demande dès que possible au cours de la prochaine période intersessions.

### **Missions**

20. Pour faciliter l'exercice de ses fonctions et sous réserve de la disponibilité de ressources, le Comité peut effectuer une mission sur le territoire d'une Partie ou d'un autre État avec l'accord de cette Partie ou de cet État<sup>10</sup>. En raison, notamment, de la pandémie, il n'a effectué aucune mission au cours de la période considérée. Il estime toutefois que, sous réserve que des ressources suffisantes soient disponibles, la possibilité offerte à ses représentants de rencontrer des représentants de Parties dont il a conclu qu'elles ne respectaient pas la Convention, pour leur « donner des conseils et faciliter l'octroi d'une aide »<sup>11</sup>, est un bon moyen d'améliorer le dialogue et la compréhension entre lui-même et les Parties concernées. Si des Parties en situation de non-respect de la Convention souhaitent recevoir une mission du Comité, elles sont encouragées à en discuter avec lui dès que possible pendant la prochaine période intersessions.

## **F. Dialogue avec les Parties et les observateurs**

### **Séances de dialogue ouvert pendant les sessions de la Réunion des Parties**

21. Le Comité propose de maintenir la pratique établie à la cinquième session de la Réunion des Parties consistant à tenir à chaque session des séances de dialogue ouvert au cours desquelles des Parties, des membres du public et d'autres parties prenantes sont invités à poser des questions ou à faire des propositions concernant les méthodes de travail du Comité<sup>12</sup>.

### **Séances publiques lors des réunions ordinaires du Comité**

22. Avant l'adoption, à la soixante-troisième réunion du Comité, de la deuxième édition du Guide du Comité d'examen du respect des dispositions, à chacune des réunions au cours desquelles le texte du projet de guide était examiné, les Parties et les observateurs ont eu la possibilité de donner leur avis sur les méthodes de travail du Comité et sur la manière dont elles pourraient être améliorées.

23. Plus récemment, à ses soixante-septième et soixante-huitième réunions, le Comité a tenu des séances publiques sur la « gestion efficace des cas », au cours desquelles il a examiné la manière de traiter le plus efficacement possible le nombre élevé de cas dont il était saisi, tout en veillant en permanence à l'équité et à la régularité de la procédure. La présidence a présenté une proposition visant à débattre, en séance publique, de la manière dont il pouvait gérer plus efficacement sa charge de travail dans le cadre de son mandat tel que défini dans la décision I/7<sup>13</sup>. La proposition de la présidence a été examinée en séance publique aux soixante-septième et soixante-huitième réunions. Les participants ont également été invités à soumettre, par écrit, leurs observations après ces réunions.

24. Par ailleurs, à chaque réunion ordinaire du Comité, une séance publique est habituellement consacrée aux faits nouveaux pertinents, au cours de laquelle les Parties et les observateurs peuvent faire part de suggestions concernant les procédures du Comité.

<sup>10</sup> Voir Guide du Comité d'examen du respect des dispositions, par. 54.

<sup>11</sup> Décision I/7, annexe, par. 37 a).

<sup>12</sup> ECE/MP.PP/C.1/2014/7, par. 40 ; ECE/MP.PP/C.1/2017/31, par. 26.

<sup>13</sup> [https://unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/compliance/CC-67/Note\\_by\\_the\\_CC\\_Chair\\_on\\_effective\\_case\\_management\\_for\\_CC67.pdf](https://unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/compliance/CC-67/Note_by_the_CC_Chair_on_effective_case_management_for_CC67.pdf).

## G. Pandémie de COVID-19

### Déclaration sur l'application de la Convention d'Aarhus pendant la pandémie de COVID-19 et la phase de reprise économique

25. Le 2 septembre 2020, le Comité a adopté une déclaration sur l'application de la Convention pendant la pandémie de COVID-19 et la phase de reprise économique. À sa soixante-septième réunion (Genève (en ligne), 6-10 juillet 2020), il a tenu une séance publique au cours de laquelle il a sollicité et recueilli l'opinion des participants sur la teneur de cette déclaration. Les participants ont également été invités à soumettre, par écrit, d'autres commentaires après la réunion. Le projet de déclaration a ensuite été publié sur la page Web de la soixante-septième réunion, les Parties et les membres du public étant invités à faire part de leurs observations. Après avoir pris en compte les commentaires reçus, le Comité a établi la version définitive de la déclaration et l'a adoptée. Un communiqué de presse ainsi que le texte de la déclaration elle-même ont été publiés sur la page Web de la Convention<sup>14</sup>. La déclaration a également été publiée en tant qu'additif au rapport de la soixante-septième réunion<sup>15</sup>. Les parties et les observateurs sont invités à examiner la déclaration du Comité.

### Conséquences de la pandémie sur la gestion des cas et les méthodes de travail du Comité

#### *Réunions ordinaires tenues en ligne*

26. Compte tenu de la pandémie, les soixante-sixième (Genève, 9-13 mars 2020) à soixante et onzième (Genève, 7-9 juillet 2021) réunions du Comité se sont tenues en ligne. Le Comité remercie le secrétariat de n'avoir épargné aucun effort avant et pendant ces réunions pour qu'elles se déroulent sans heurts, malgré les problèmes logistiques dus à la persistance de la pandémie.

27. Le Comité se félicite d'avoir pu tenir en ligne, à ses soixante-septième et soixante-huitième réunions, les auditions qui lui ont permis d'examiner le fond des communications ACCC/C/2015/130 (Italie), ACCC/C/2015/131 (Royaume-Uni) et ACCC/C/2016/140 (Roumanie). Il précise toutefois que la décision de tenir ces auditions en ligne a été prise à titre exceptionnel en raison de la persistance de la pandémie et ne change en rien la pratique établie de longue date selon laquelle, lorsqu'il fixe une date pour examiner une affaire sur le fond, la Partie concernée et l'auteur de la communication, ainsi que tout observateur souhaitant faire une déclaration, sont censés assister en personne à l'audition.

#### *Incidence sur la gestion des cas par le Comité*

28. Compte tenu de la persistance de la pandémie, il a fallu au Comité plus de temps que prévu avant le début de celle-ci pour établir la version définitive des conclusions et des rapports qui devaient être soumis à la septième session de la Réunion des Parties<sup>16</sup>, et ce, pour plusieurs raisons. Dans un certain nombre de cas, les Parties et les auteurs de communications ont demandé un délai supplémentaire au motif qu'ils n'avaient pu accéder à certains documents ou consulter les ministères compétents en raison des restrictions liées à la pandémie. Ils ont généralement obtenu le délai demandé. La pandémie a également perturbé, dans une mesure que l'on ne pouvait pas prévoir, les activités que les membres du Comité menaient habituellement en dehors de celui-ci. Le Comité a pâti de cette situation puisque ses membres étaient beaucoup moins disponibles que d'ordinaire pour participer aux réunions. Si elle n'a pas modifié les procédures de prises de décisions formelles établies par le Comité (lesquelles sont adoptées par voie électronique, sauf si tous les membres assistent en présentiel à la réunion), la pandémie a retardé le calendrier prévu pour l'établissement de

<sup>14</sup> <https://unece.org/environment/press/aarhus-convention-compliance-committee-makes-clear-covid-19-pandemic-cannot>.

<sup>15</sup> ECE/MP.PP/C.1/2020/5/Add.1.

<sup>16</sup> Voir le calendrier indicatif de la septième session de la Réunion des Parties et de la quatrième session de la Réunion des Parties au protocole (AC/WGP-24/Inf.19), p. 4 et 5.



la version définitive des conclusions et des rapports que le Comité devait soumettre à la septième session de la Réunion des Parties.

## H. Questions diverses

### Appui du secrétariat au Comité

29. Le Comité remercie sincèrement le secrétariat pour les services qu'il lui fournit dans le cadre de ses travaux. Conscient qu'un tel appui est essentiel au bon fonctionnement du mécanisme d'examen du respect des dispositions et à la gestion de sa propre charge de travail, il prie la Réunion des Parties d'allouer les fonds nécessaires à la mise en place d'une assistance juridique qui lui permette de s'acquitter correctement de son mandat.

### Points de contact pour le respect des dispositions de l'ECO Forum européen

30. Pendant les périodes intersessions précédentes, l'ECO Forum européen disposait d'une petite équipe d'avocats spécialisés en droit de l'environnement qui officiaient en tant que points de contact pour le respect des dispositions, que les membres du public pouvaient consulter au sujet des procédures du Comité. Ces points de contact fournissaient une assistance juridique gratuite aux auteurs de communications qui en faisaient la demande. Ils participaient aux séances publiques du Comité et donnaient leur point de vue sur les procédures et les méthodes de travail du Comité, en leur qualité de représentants d'une organisation non gouvernementale (ONG). Ils organisaient, à l'intention de membres de la société civile, des formations sur les procédures du Comité et sur la manière dont celui-ci pouvait être saisi. Ils diffusaient également des informations sur le Comité, ses conclusions et ses procédures, au moyen du réseau de l'ECO Forum européen.

31. Faute de financement, les points de contact pour le respect des dispositions de l'ECO Forum européen ont cessé leurs activités après la sixième session de la Réunion des Parties, ce que le Comité regrette vivement. L'assistance juridique qu'offraient ces experts était fort utile non seulement aux auteurs de communications, mais aussi au Comité et aux Parties concernées, qui voient leur charge de travail s'alourdir considérablement lorsque les communications sont imprécises, mal structurées et non étayées. Le Comité encourage donc les Parties, les bailleurs de fonds et les autres parties prenantes à allouer à l'ECO Forum européen les fonds nécessaires au rétablissement de cette assistance juridique pour la prochaine période intersessions.

## II. Demandes soumises, questions renvoyées et communications présentées concernant les cas de non-respect de la Convention

32. Depuis sa création, le Comité a reçu 3 demandes de la Réunion des Parties, 2 demandes d'une Partie concernant le respect des dispositions par une autre Partie, 1 demande d'une Partie concernant son propre respect des dispositions, 2 demandes de conseil ou d'aide d'une Partie et 186 communications émanant du public, dont 42 ont été reçues et examinées au cours de la période considérée. Parmi celles-ci, 11 émanaient de particuliers, 30 étaient soumises au nom d'organisations de la société civile, y compris d'ONG, et 1 était soumise conjointement par des particuliers et des organisations de la société civile. Aucune question n'a été renvoyée par le secrétariat.

33. Pendant la période considérée, le Comité a décidé à titre préliminaire que les 15 communications suivantes étaient irrecevables dans leur intégralité : ACCC/C/2017/145 (Belgique)<sup>17</sup>, ACCC/C/2017/152 (Espagne)<sup>18</sup>, ACCC/C/2017/155 (Autriche)<sup>19</sup>, ACCC/C/2018/160 (Allemagne)<sup>20</sup>, ACCC/C/2019/165 (Irlande)<sup>21</sup>, ACCC/C/2019/166 (Portugal)<sup>22</sup>,

<sup>17</sup> ECE/MP.PP/C.1/2017/10, par. 45.

<sup>18</sup> ECE/MP.PP/C.1/2018/2, par. 54.

<sup>19</sup> Ibid., par. 57.

<sup>20</sup> ECE/MP.PP/C.1/2018/6, par. 57.

<sup>21</sup> ECE/MP.PP/C.1/2019/5, par. 62.

<sup>22</sup> Ibid., par. 63.

ACCC/C/2019/167 (Kazakhstan)<sup>23</sup>, ACCC/C/2019/169 (Hongrie)<sup>24</sup>, ACCC/C/2019/170 (Kazakhstan)<sup>25</sup>, ACCC/C/2019/171 (Albanie)<sup>26</sup>, ACCC/C/2019/172 (Belgique)<sup>27</sup>, ACCC/C/2020/175 (Croatie)<sup>28</sup>, ACCC/C/2020/176 (Royaume-Uni)<sup>29</sup>, ACCC/C/2020/184 (Royaume-Uni et Union européenne)<sup>30</sup> et ACCC/C/2021/185 (Royaume-Uni)<sup>31</sup>.

34. Le Comité a décidé à titre préliminaire qu'une communication (ACCC/C/2020/180 (Royaume-Uni))<sup>32</sup> était en partie recevable, cette partie devant être examinée selon la procédure simplifiée. Il a déclaré le reste de la communication irrecevable.

35. En outre, un dossier a été classé à la demande de l'auteur de la communication, le différend ayant été résolu au niveau national<sup>33</sup>.

36. Au cours la période considérée, le Comité a examiné des communications et formulé des conclusions et, dans certains cas, des recommandations, concernant le fond de 26 communications<sup>34</sup> et une soumission relative au respect des dispositions par une autre Partie<sup>35</sup>. Il a constaté que les dispositions n'avaient pas été respectées dans 22 cas<sup>36</sup>, qui sont décrits plus en détail aux paragraphes 38 à 64 ci-après. Toutes les conclusions du Comité, à l'exception d'une seule, ont été adoptées par consensus<sup>37</sup>.

37. Au moment de l'établissement du présent rapport, 31<sup>38</sup> cas étaient en attente, en ce sens que le Comité n'avait pas encore tiré de conclusions quant au respect des dispositions. Ces cas ne sont pas examinés plus en détail dans le rapport.

<sup>23</sup> ECE/MP.PP/C.1/2019/8, par. 61.

<sup>24</sup> Ibid., par. 63.

<sup>25</sup> Ibid., par. 64.

<sup>26</sup> Ibid., par. 65.

<sup>27</sup> Ibid., par. 66.

<sup>28</sup> ECE/MP.PP/C.1/2020/2, par. 63.

<sup>29</sup> ECE/MP.PP/C.1/2020/2, par. 64.

<sup>30</sup> ECE/MP.PP/C.1/2021/2, par. 64.

<sup>31</sup> ECE/MP.PP/C.1/2021/5, à paraître.

<sup>32</sup> ECE/MP.PP/C.1/2020/7/5, par. 66.

<sup>33</sup> ACCC/C/2017/157 (Royaume-Uni).

<sup>34</sup> ACCC/C/2013/90 (Royaume-Uni), ACCC/C/2013/96 (Union européenne), ACCC/C/2013/98 (Lituanie), ACCC/C/2014/100 (Royaume-Uni), ACCC/C/2014/104 (Pays-Bas), ACCC/C/2014/105 (Hongrie), ACCC/C/2013/106 (Tchéquie), ACCC/C/2013/107 (Irlande), ACCC/C/2014/112 (Irlande), ACCC/C/2014/118 (Ukraine), ACCC/C/2014/120 (Slovaquie), ACCC/C/2014/121 (Union européenne), ACCC/C/2014/122 (Espagne), ACCC/C/2014/124 (Pays-Bas), ACCC/C/2015/128 (Union européenne), ACCC/C/2015/130 (Italie), ACCC/C/2015/131 (Royaume-Uni), ACCC/C/2015/134 (Belgique), ACCC/C/2015/135 (France), ACCC/C/2016/137 (Allemagne), ACCC/C/2016/138 (Arménie), ACCC/C/2016/141 (Irlande), ACCC/C/2016/142 (Royaume-Uni), ACCC/C/2016/143 (Tchéquie), ACCC/C/2016/144 (Bulgarie), ACCC/C/2017/147 (République de Moldova).

<sup>35</sup> ACCC/S/2015/2 (Biélorus).

<sup>36</sup> ACCC/S/2015/2 (Biélorus), ACCC/C/2013/90 (Royaume-Uni), ACCC/C/2013/96 (Union européenne), ACCC/C/2013/98 (Lituanie), ACCC/C/2014/104 (Pays-Bas), ACCC/C/2014/105 (Hongrie), ACCC/C/2013/107 (Irlande), ACCC/C/2014/112 (Irlande), ACCC/C/2014/118 (Ukraine), ACCC/C/2014/121 (Union européenne), ACCC/C/2014/122 (Espagne), ACCC/C/2014/124 (Pays-Bas), ACCC/C/2015/128 (Union européenne), ACCC/C/2015/130 (Italie), ACCC/C/2015/131 (Royaume-Uni), ACCC/C/2015/134 (Belgique), ACCC/C/2016/137 (Allemagne), ACCC/C/2016/141 (Irlande), ACCC/C/2016/142 (Royaume-Uni), ACCC/C/2016/143 (Tchéquie), ACCC/C/2016/144 (Bulgarie), ACCC/C/2017/147 République de Moldova).

<sup>37</sup> Les conclusions relatives à la communication ACCC/C/2014/120 (Slovaquie) ont été adoptées à la majorité des membres du Comité, Marc Clément et Peter Oliver ayant formulé des opinions dissidentes.

<sup>38</sup> ACCC/C/2014/113 (Irlande), ACCC/C/2014/119 (Pologne), ACCC/C/2015/126 (Pologne), ACCC/C/2015/132 (Irlande), ACCC/C/2015/133 (Pays-Bas), ACCC/C/2016/139 (Irlande), ACCC/C/2016/140 (Roumanie), ACCC/C/2017/146 (Pologne), ACCC/C/2017/148 (Grèce), ACCC/C/2017/149 (Grèce), ACCC/C/2017/150 (Royaume-Uni), ACCC/C/2016/151 (Pologne), ACCC/C/2017/153 (Espagne), ACCC/C/2017/154 (Pologne), ACCC/C/2017/156 (Royaume-Uni), ACCC/C/2017/157 (Royaume-Uni), ACCC/C/2018/158 (Pologne), ACCC/C/2017/159 (Espagne), ACCC/C/2018/161 (Bulgarie), ACCC/C/2019/162 (Danemark), ACCC/C/2019/163 (Autriche), ACCC/C/2019/164 (Irlande), ACCC/C/2019/168 (Islande), ACCC/C/2019/173 (Suède), ACCC/C/2019/174 (Suède), ACCC/C/2020/177 (Bosnie-Herzégovine), ACCC/C/2020/178

## A. Arménie

38. Le 21 février 2016, l'ONG Ecological Right a soumis la communication ACCC/C/2016/138 concernant le respect par l'Arménie de l'article 9 (par. 2), lu conjointement avec les articles 2 (par. 2) et 6 (par. 2 et 8), et de l'article 9 (par. 3), lu conjointement avec les articles 2 (par. 2) et 3 (par. 1) de la Convention, dans laquelle elle affirmait que l'Arménie n'avait pas garanti l'accès des ONG de défense de l'environnement à la justice, dans le cadre des études d'impact sur l'environnement portant sur la mine à ciel ouvert d'Amulsar. Le Comité a conclu que l'Arménie n'avait pas enfreint les dispositions de la Convention. Il a adopté ses conclusions le 24 juillet 2021 et décidé qu'elles seraient présentées en tant que document officiel à sa soixante-douzième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2021/26).

## B. Bélarus

39. Le 27 mars 2015, la Lituanie a soumis la communication ACCC/S/2015/2 concernant le respect par le Bélarus des articles 3 (par. 9) et 6 (par. 2, 3, 4, 6 et 8) de la Convention, dans le cadre de la prise de décisions relative au choix du site et à la construction d'une centrale nucléaire à Ostrovets (Bélarus). Le Comité a conclu que le Bélarus n'avait pas respecté les articles 3 (par. 9) et 6 (par. 2, 6, 8 et 9) de la Convention. Constatant que la Partie concernée avait donné son accord pour qu'il prenne les mesures prévues au paragraphe 37 (al. b)) de l'annexe de la décision I/7, il a fait des recommandations à la Partie concernée, conformément au paragraphe 36 (al. b)) de cette annexe. Il a adopté ses conclusions le 23 juillet 2021 et décidé qu'elles seraient présentées en tant que document officiel à sa soixante-douzième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2021/13).

## C. Belgique

40. Le 9 octobre 2015, l'ONG Avala ASBL et Francis Doutreloux, membre du public, ont soumis la communication ACCC/C/2015/134 concernant le respect par la Belgique des articles premier, 3, 4 (par. 1 et 2) et 9 (par. 1, 3 et 4) de la Convention dans le contexte de trois demandes d'accès à l'information sur l'environnement. Le Comité a conclu que la Belgique n'avait pas respecté les articles 4 (par. 2 et 7) et 9 (par. 1 et 4) de la Convention. Considérant qu'aucune preuve n'avait été fournie pour établir que le non-respect constaté était de nature étendue ou systématique, il s'est abstenu de formuler des recommandations. Il a adopté ses conclusions le 26 juillet 2021 et décidé qu'elles seraient présentées en tant que document officiel à sa soixante-douzième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2021/24).

## D. Bulgarie

41. Le 14 novembre 2016, l'ONG Civil Control – Animal Protection a soumis la communication ACCC/C/2016/144 concernant le respect par la Bulgarie de l'article 7, lu conjointement avec l'article 6 (par. 3 et 8), et de l'article 9 (par. 2, 3 et 4) de la Convention. La communication portait sur la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice dans le contexte de la modification envisagée du plan général d'aménagement de Plovdiv. Le Comité a conclu que la Bulgarie n'avait pas respecté l'article 7, lu conjointement avec l'article 6 (par. 2, 3 et 8), et l'article 9 (par. 4), lu conjointement avec l'article 9 (par. 3) de la Convention. Constatant que la Partie concernée avait donné son accord pour qu'il prenne les mesures prévues au paragraphe 37 (al. b)) de l'annexe de la décision I/7, il a fait des recommandations à la Partie concernée, conformément au paragraphe 36 (al. b)) de cette annexe. Il a adopté ses conclusions le 26 juillet 2021 et décidé qu'elles seraient présentées en tant que document officiel à sa soixante-douzième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2021/29).

---

(Allemagne), ACCC/C/2020/179 (Serbie), ACCC/C/2020/181 (Pays-Bas), ACCC/C/2020/182 (Bélarus), ACCC/C/2020/183 (Espagne).

## E. Tchèque

42. Le 26 novembre 2013, l'association de citoyens « V havarijní zón jaderné elektrárny Temelín » a soumis la communication ACCC/C/2013/106 concernant le respect par la Tchèque des articles 6 (par. 3 et 8) et 9 (par. 2 à 4) de la Convention, lors de la procédure de participation du public dans le contexte de la construction d'une installation de stockage de combustible irradié. Le Comité a conclu que la Tchèque n'avait pas enfreint les dispositions concernées de la Convention. Il a adopté ses conclusions le 1<sup>er</sup> novembre 2019 et décidé qu'elles seraient présentées en tant que document officiel à sa soixante-sixième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2020/3).

43. Le 31 octobre 2016, les ONG autrichiennes OEKOBUERO – Alliance du mouvement autrichien pour l'environnement – et GLOBAL 2000 (Amis de la Terre Autriche), les associations tchèques Jihočeské matky, z. s. et Calla, et l'organisation allemande de la société civile Aarhus Konvention Initiative ont soumis la communication ACCC/C/2016/143 concernant le respect par la Tchèque des articles 3 (par. 1), 6 (par. 1 à 10) et 9 (par. 2) de la Convention, dans le contexte de la prolongation de la durée de vie des réacteurs de la centrale nucléaire de Dukovany. Le Comité a conclu que la Tchèque n'avait pas respecté les articles 6 (par. 10) et 9 (par. 2) de la Convention. Constatant que la Partie concernée avait donné son accord pour qu'il prenne les mesures prévues au paragraphe 37 (al. b)) de l'annexe de la décision I/7, il a fait des recommandations à la Partie concernée, conformément au paragraphe 36 (al. b)) de cette annexe. Il a adopté ses conclusions le 26 juillet 2021 et décidé qu'elles seraient présentées en tant que document officiel à sa soixante-douzième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2021/28).

## F. Union européenne

44. Le 28 octobre 2013, l'ONG European Platform Against Windfarms a soumis la communication ACCC/C/2013/96 concernant le respect par l'Union européenne des articles 3 (par. 2), 4 et 7 de la Convention, dans le contexte de l'adoption, par la Commission européenne, le 14 octobre 2013, d'une liste de 248 « projets d'intérêt commun ». Le Comité a conclu que l'Union européenne n'avait pas respecté les articles 3 (par. 9) et 4 (par. 2), l'article 7, lu conjointement avec l'article 6 (par. 8), et l'article 9 (par. 1) de la Convention. Il a adopté ses conclusions le 4 août 2020 et décidé qu'elles seraient présentées en tant que document officiel à sa soixante-neuvième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2021/3).

45. Le 12 décembre 2014, l'ONG International Institute for Law and the Environment a soumis la communication ACCC/C/2014/121 concernant le respect par l'Union européenne des articles 6 (par. 1 a) et 10) de la Convention, dans le contexte du réexamen et de la mise à jour des permis délivrés au titre de la Directive relative aux émissions industrielles<sup>39</sup>. Le Comité a conclu que l'Union européenne n'avait pas respecté l'article 6 (par. 10) de la Convention. Il a adopté ses conclusions le 30 mars 2020 et décidé qu'elles seraient présentées en tant que document officiel à sa soixante-huitième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2020/8).

46. Le 9 mars 2015, les ONG GLOBAL 2000 et OEKOBUERO – Alliance of the Austrian Environmental Movement – ont soumis la communication ACCC/C/2015/128 concernant le respect par l'Union européenne de l'article 9 (par. 3 et 4) de la Convention, s'agissant de l'accès à la justice dans le contexte de l'approbation des aides d'État en faveur du projet d'unité C de la centrale nucléaire de Hinkley Point. Le Comité a conclu que l'Union européenne n'avait pas respecté l'article 9 (par. 3 et 4) de la Convention. Il a adopté ses conclusions le 17 mars 2021 et décidé qu'elles seraient présentées en tant que document officiel à sa soixante-douzième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2021/21).

<sup>39</sup> Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), Journal officiel de l'Union européenne, L 334 (2010), p. 17 à 119.

## G. France

47. Le 4 novembre 2015, Patrick Janin, membre du public, a soumis la communication ACCC/C/2015/135 concernant le respect par la France de l'article 9 (par. 2) de la Convention, au sujet de la décision du Conseil d'État de rejeter, pour défaut de qualité à agir, le recours qu'il avait introduit contre un arrêté ministériel autorisant la destruction des animaux nuisibles. Le Comité a conclu que la France n'avait pas enfreint les dispositions de l'article 9 (par. 2 ou 3) de la Convention. Il a adopté ses conclusions le 10 mars 2020 et décidé qu'elles seraient présentées en tant que document officiel à la soixante-septième réunion du Comité (ECE/MP.PP/C.1/2020/9).

## H. Allemagne

48. Le 10 février 2016, l'ONG WWF Allemagne a soumis la communication ACCC/C/2016/137 concernant le respect par l'Allemagne des articles 2 (par. 5), 3 (par. 4 et 6) et 9 (par. 2) de la Convention, s'agissant des critères à remplir par les ONG pour avoir accès à la justice en matière d'environnement. Le Comité a conclu que l'Allemagne n'avait pas respecté l'article 9 (par. 2), lu conjointement avec l'article 2 (par. 5) de la Convention. Il a adopté ses conclusions le 23 juillet 2021 et décidé qu'elles seraient présentées en tant que document officiel à sa soixante-douzième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2021/25).

## I. Hongrie

49. Le 11 juin 2014, les ONG Greenpeace Hongrie et Energiaklub Climate Policy Institute and Applied Communications ont soumis la communication ACCC/C/2014/105 concernant le respect par la Hongrie des articles 3 (par. 1), 4 (par. 2 et 3 c)), 5 (par. 7) et 7 de la Convention, s'agissant des projets d'extension de la centrale nucléaire de Paks. Le Comité a conclu que la Hongrie n'avait pas respecté l'article 7 (dernière phrase), lu conjointement avec l'article 5 (par. 7) de la Convention. Constatant que la Partie concernée avait donné son accord pour qu'il prenne les mesures prévues au paragraphe 37 (al. b)) de l'annexe de la décision I/7, il a fait des recommandations à la Partie concernée, conformément au paragraphe 36 (al. b)) de cette annexe. Il a adopté ses conclusions le 26 juillet 2021 et décidé qu'elles seraient présentées en tant que document officiel à sa soixante-douzième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2021/16).

## J. Irlande

50. Le 11 novembre 2013, Kieran Cummins, membre du public, a soumis la communication ACCC/C/2013/107 concernant le respect par l'Irlande des articles 6 et 7 de la Convention, dans le contexte de la prolongation de la durée d'exploitation d'une carrière. Le Comité a conclu que l'Irlande n'avait pas respecté l'article 6 (par. 10) de la Convention. Constatant que la Partie concernée avait donné son accord pour qu'il prenne les mesures prévues au paragraphe 37 (al. b)) de l'annexe de la décision I/7, il a fait des recommandations à la Partie concernée, conformément au paragraphe 36 (al. b)) de cette annexe. Il a adopté ses conclusions le 19 novembre 2019 et décidé qu'elles seraient présentées en tant que document officiel à sa soixante-cinquième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2019/9).

51. Le 29 mai 2014, European Platform Against Windfarms et six autres ONG ont soumis la communication ACCC/C/2014/112 concernant le respect par l'Irlande des articles 3 (par. 1), 4, 5, 6 (par. 4, 8 et 9), 7, 8 et 9 (par. 1, 3, 4 et 5) de la Convention, dans le contexte du Plan d'action national pour les énergies renouvelables. Le Comité a conclu que l'Irlande n'avait pas respecté l'article 4 (par. 1), lu conjointement avec l'article 2 (par. 3 b)), ainsi que l'article 9 (par. 4) de la Convention. Constatant que la Partie concernée avait donné son accord pour qu'il prenne les mesures prévues au paragraphe 37 (al. b)) de l'annexe de la décision I/7, il a fait des recommandations à la Partie concernée, conformément au paragraphe 36 (al. b)) de cette annexe. Il a adopté ses conclusions le 25 juillet 2021 et décidé qu'elles seraient présentées en tant que document officiel à sa soixante-douzième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2021/17).

52. Le 19 août 2016, l'ONG Right to Know a soumis la communication ACCC/C/2016/141 concernant le respect par l'Irlande des articles 3 (par. 1), 4 (par. 2 et 7) et 9 (par. 1 et 4) de la Convention, dans le contexte des demandes d'accès à l'information sur l'environnement et les mécanismes de recours prévus par ces articles. Le Comité a conclu que l'Irlande n'avait pas respecté l'article 9 (par. 4) de la Convention. Constatant que la Partie concernée avait donné son accord pour qu'il prenne les mesures prévues au paragraphe 37 (al. b)) de l'annexe de la décision I/7, il a fait des recommandations à la Partie concernée, conformément au paragraphe 36 (al. b)) de cette annexe. Il a adopté ses conclusions le 19 novembre 2020 et décidé qu'elles seraient présentées en tant que document officiel à sa soixante-dixième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2021/8).

## **K. Italie**

53. Le 12 mai 2015, l'ONG WWF Italie a soumis la communication ACCC/C/2015/130 concernant le respect par l'Italie des articles 3 (par. 8) et 9 (par. 4 et 5) de la Convention, s'agissant du coût de l'accès à la justice. Le Comité a conclu que l'Italie n'avait pas respecté les articles 9 (par. 4 et 5) et 3 (par. 1) de la Convention. Constatant que la Partie concernée avait donné son accord pour qu'il prenne les mesures prévues au paragraphe 37 (al. b)) de l'annexe de la décision I/7, il a fait des recommandations à la Partie concernée, conformément au paragraphe 36 (al. b)) de cette annexe. Il a présenté ses conclusions le 6 juillet 2021 et décidé qu'elles seraient présentées en tant que document officiel à sa soixante-douzième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2021/22).

## **L. Lituanie**

54. Le 30 décembre 2013, l'Association Rudamina Community a soumis la communication ACCC/C/2013/98 concernant le respect par la Lituanie des articles 6 (par. 2 à 9), 7 et 9 (par. 2 et 4) de la Convention, dans le contexte de la construction d'une ligne électrique aérienne. Le Comité a conclu que la Lituanie n'avait pas respecté les articles 6 (par. 2 d) ii), 4, 7, 8 et 9) et 3 (par. 8) de la Convention. Il a adopté ses conclusions le 7 juin 2021 et décidé qu'elles seraient présentées en tant que document officiel à sa soixante-douzième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2021/15).

## **M. Pays-Bas**

55. Le 6 mai 2014, l'ONG Stichting Greenpeace Netherlands a soumis la communication ACCC/C/2014/104 concernant le respect par les Pays-Bas de l'article 6 de la Convention, dans le contexte de la prolongation de la durée de vie nominale de la centrale nucléaire de Borssele. Le Comité a conclu que les Pays-Bas n'avaient pas respecté avec l'article 6 (par. 4), lu conjointement avec l'article 6 (par. 10), de la Convention. Constatant que la Partie concernée avait donné son accord pour qu'il prenne les mesures prévues au paragraphe 37 (al. b)) de l'annexe de la décision I/7, il a fait des recommandations à la Partie concernée, conformément au paragraphe 36 (al. b)) de cette annexe. Il a adopté ses conclusions le 4 octobre 2018 et décidé qu'elles seraient présentées en tant que document officiel à sa soixante-troisième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2020/3).

56. Le 22 décembre 2014, l'ONG Stichting Greenpeace Netherlands a soumis la communication ACCC/C/2014/124 concernant le respect par les Pays-Bas de l'article 2 (par. 3), lu conjointement avec l'article 4, et de l'article 4 (par. 3 c)) de la Convention, s'agissant de l'accès à l'information sur l'environnement dans le contexte de l'autorisation de mise en service de deux centrales électriques. Le Comité a conclu que les Pays-Bas n'avaient pas respecté l'article 4 (par. 1), lu conjointement avec l'article 2 (par. 3), et l'article 4 (par. 1), lu conjointement avec l'article 4 (par. 3 c)), de la Convention. Constatant que la Partie concernée avait donné son accord pour qu'il prenne les mesures prévues au paragraphe 37 (al. b)) de l'annexe de la décision I/7, le Comité a fait des recommandations à la Partie concernée, conformément au paragraphe 36 (al. b)) de cette annexe. Il a adopté ses conclusions le 26 juillet 2021 et décidé qu'elles seraient présentées comme document officiel à sa soixante-douzième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2021/20).

## **N. République de Moldova**

57. Le 9 juillet 2017, l'ONG Eco-TIRAS International Association of River Keepers a soumis la communication ACCC/C/2017/147 concernant le respect par la République de Moldova des articles 3 (par. 1 et 2), 4 (par. 8) et 5 (par. 2 b) ii) de la Convention, s'agissant de l'accès aux informations relatives à l'environnement détenues par le Service hydrométéorologique d'État. Le Comité a conclu que la République de Moldova n'avait pas respecté les articles 3 (par. 1) et 4 (par. 8) de la Convention. Constatant que la Partie concernée avait donné son accord pour qu'il prenne les mesures prévues au paragraphe 37 (al. b) de l'annexe de la décision I/7, le Comité a fait des recommandations à la Partie concernée, conformément au paragraphe 36 (al. b) de cette annexe. Il a adopté ses conclusions le 25 juillet 2021 et décidé qu'elles seraient présentées en tant que document officiel à sa soixante-douzième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2021/30).

## **O. Slovaquie**

58. Le 8 décembre 2014, l'organisation de la société civile Via iuris a soumis la communication ACCC/C/2014/120 concernant le respect par la Slovaquie des articles 8 et 9 (par. 3) de la Convention, dans le contexte de l'élaboration de la législation sur les forêts. Le Comité a conclu que la Slovaquie n'avait pas enfreint les dispositions des articles 3 (par. 1), 8 et 9 de la Convention. Il a adopté ses conclusions le 24 juillet 2021 et décidé qu'elles seraient présentées en tant que document officiel à sa soixante-douzième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2021/19).

## **P. Espagne**

59. Le 12 décembre 2014, l'ONG International Institute for Law and the Environment a soumis la communication ACCC/C/2014/122 concernant le respect par l'Espagne de l'article 6 (par. 2 et 10) de la Convention, s'agissant des dispositions transitoires relatives à la mise à jour de permis environnementaux intégrés. Le Comité a conclu que l'Espagne n'avait pas respecté l'article 6 (par. 10) de la Convention, mais compte tenu des circonstances décrites au paragraphe 100 desdites conclusions, s'est abstenu de faire des recommandations. Il a adopté ses conclusions le 17 décembre 2020 et décidé qu'elles seraient présentées en tant que document officiel à sa soixante-dixième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2021/7).

## **Q. Ukraine**

60. Le 18 novembre 2014, l'ONG Environment-People-Law a soumis la communication ACCC/C/2014/118 concernant le respect par l'Ukraine des articles 3 (par. 1), 4 (par. 1, 3, 4 et 6), 6 (par. 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8 et 9) et 9 (par. 2) de la Convention, dans le contexte des contrats de partage de la production des champs pétrolifères de Yuzivska et d'Oleska. Le Comité a conclu que l'Ukraine n'avait pas respecté les articles 4 (par. 1), 6 (par. 1 a) et 4) et 9 (par. 2 et 4) de la Convention. Constatant que la Partie concernée avait donné son accord pour qu'il prenne les mesures prévues au paragraphe 37 (al. b) de l'annexe de la décision I/7, il a fait des recommandations à la Partie concernée, conformément au paragraphe 36 (al. b) de cette annexe. Il a adopté ses conclusions le 24 juillet 2021 et décidé qu'elles seraient présentées en tant que document officiel à sa soixante-douzième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2021/18).

## **R. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

61. Le 4 juin 2013, l'ONG River Faughan Anglers Ltd a soumis la communication ACCC/C/2013/90 concernant le respect par le Royaume-Uni des articles premier, 3 (par. 2 et 8), 4, 6 (par. 2 et 3) et 9 (par. 2, 3 et 4) de la Convention, s'agissant des bassins de décantation situés à proximité de la rivière Faughan. Le Comité a conclu que le Royaume-Uni n'avait pas respecté les articles 3 (par. 2), 6 et 9 (par. 2 et 4) de la Convention. Constatant que la Partie concernée avait donné son accord pour qu'il prenne les mesures prévues au

paragraphe 37 (al. b)) de l'annexe de la décision I/7, il a fait des recommandations à la Partie concernée, conformément au paragraphe 36 (al. b)) de cette annexe. Il a adopté ses conclusions le 26 juillet 2021 et décidé qu'elles seraient présentées en tant que document officiel à sa soixante-douzième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2021/14).

62. Le 15 avril 2014, l'ONG High Speed 2 Action Alliance Limited, l'arrondissement londonien de Hillingdon et Charlotte Jones, membre du public, ont soumis la communication ACCC/C/2014/100 concernant le respect par le Royaume-Uni de l'article 7 en général et de l'article 7, lu conjointement avec l'article 6 (par. 3 et 4), de la Convention, dans le contexte du projet de construction de ligne ferroviaire « High Speed 2 ». Le Comité a conclu que le Royaume-Uni n'avait pas respecté l'article 7 de la Convention. Il a adopté ses conclusions le 12 mars 2019 et décidé qu'elles seraient présentées en tant que document officiel à sa soixante-quatrième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2019/6).

63. Le 1<sup>er</sup> septembre 2015, Tracy Breakell, membre du public, a soumis la communication ACCC/C/2015/131 concernant le respect par le Royaume-Uni des articles 3 (par. 2 et 8), 5 (par. 1 a) et 2), 6 (par. 1 b)) et 9 (par. 2, 3 et 4) de la Convention, dans le contexte du réaménagement du site d'un ancien hôpital. Le Comité a conclu que le Royaume-Uni n'avait pas respecté les articles 3 (par. 2), 5 (par. 3) et 9 (par. 4) de la Convention. Constatant que la Partie concernée avait donné son accord pour qu'il prenne les mesures prévues au paragraphe 37 (al. b)) de l'annexe de la décision I/7, il a fait des recommandations à la Partie concernée, conformément au paragraphe 36 (al. b)) de cette annexe. Il a adopté ses conclusions le 26 juillet 2021 et décidé qu'elles seraient présentées en tant que document officiel à sa soixante-douzième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2021/23).

64. Le 23 août 2016, John Alexander Melvin Hemming, membre du public, a soumis la communication ACCC/C/2016/142 concernant le respect par le Royaume-Uni de l'article 9 (par. 2, 3, 4 et 5) de la Convention, s'agissant de l'accès à la justice en cas de manquement présumé de la part d'une autorité publique à son obligation d'enlever les ordures. Le Comité a conclu que le Royaume-Uni n'avait pas respecté l'article 9 (par. 4 et 5) de la Convention. Constatant que la Partie concernée avait donné son accord pour qu'il prenne les mesures prévues au paragraphe 37 (al. b)) de l'annexe de la décision I/7, le Comité a fait des recommandations à la Partie concernée, conformément au paragraphe 36 (al. b)) de cette annexe. Il a adopté ses conclusions le 25 juillet 2021 et décidé qu'elles seraient présentées en tant que document officiel à sa soixante-douzième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2021/27).

## **S. Conclusions générales concernant la procédure d'examen des communications**

65. Pendant la période considérée, le nombre des communications reçues par le Comité a légèrement diminué par rapport à la période précédente (42 communications pour la période considérée, 45 entre la cinquième et la sixième session de la Réunion des Parties, 40 entre la quatrième et la cinquième session et 35 entre la troisième et la quatrième session).

66. Le Comité note que, d'une manière générale, au cours de la période considérée, les communications dont il a eu à examiner la recevabilité à titre préliminaire ont été de qualité satisfaisante, en raison, notamment, de la procédure mise en place selon laquelle seules les communications respectant suffisamment les formes requises lui sont transmises pour examen. Il constate que dans certains cas, les communications ne contenaient pas certaines informations indispensables pour qu'il se prononce à titre préliminaire sur la recevabilité. Lorsqu'une telle situation s'est présentée, il a reporté sa décision à la réunion suivante et a demandé à l'auteur de la communication de préciser davantage les faits et les allégations de non-respect.

67. Le Comité se félicite que, d'une manière générale, les relations de travail nouées avec les Parties concernées dans le cadre de l'examen du respect des dispositions déclenché par les communications aient été très positives. Il constate avec satisfaction que les Parties ont pour la plupart respecté les délais fixés dans la décision I/7. Il est primordial, pour que le mécanisme d'examen du respect des dispositions soit efficace, que les Parties se conforment aux règles de procédure établies dans la décision I/7, y compris en ce qui concerne les délais.



68. Le Comité souligne qu'il est important, pour le bon fonctionnement du mécanisme d'examen du respect des dispositions, que la Partie concernée assiste à l'audition organisée pour discuter du fond de toute communication présentée, demande soumise ou question renvoyée portant sur le respect par cette Partie des dispositions. Sur les 16 cas pour lesquels des auditions ont été organisées pendant la période considérée, la Partie concernée n'a pas exercé son droit de participer à la procédure qu'à une seule reprise (communication ACCC/C/2016/144 concernant la Bulgarie). Compte tenu du caractère intrinsèquement consultatif et participatif du mécanisme d'examen, le Comité encourage vivement les Parties concernées à participer aux auditions relatives au respect des dispositions.

69. Au cours de la période considérée, sur les 22 cas pour lesquels il a conclu que les dispositions de la Convention n'avaient pas été respectées, le Comité s'est abstenu de formuler des recommandations à deux reprises, tenant compte, dans le premier cas, des circonstances de l'espèce<sup>40</sup> et constatant, dans le second cas, l'absence d'éléments permettant d'établir que le non-respect revêtait un caractère général ou systémique<sup>41</sup>. Dans 16 des 20 cas pour lesquels le Comité a formulé des recommandations, la Partie concernée a accepté qu'il lui adresse directement des recommandations, conformément aux dispositions du paragraphe 36 (al. b)) de l'annexe de la décision I/7. Le Comité se félicite de l'esprit de coopération qui a marqué sa relation de travail avec les Parties et trouverait regrettable que des Parties s'opposent, par principe, à ce qu'il formule de telles recommandations.

## **T. Recommandations à la Réunion des Parties concernant le respect par les Parties des dispositions de la Convention**

70. En application du paragraphe 35 de l'annexe de la décision I/7, le Comité recommande à la Réunion des Parties :

a) De prendre note des principaux faits énoncés dans les communications et d'accueillir avec satisfaction l'examen et l'évaluation dont il a rendu compte dans les documents mentionnés aux paragraphes 38 à 64 ci-dessus ;

b) De se féliciter de ce que les Parties concernées ont accepté les recommandations qu'il leur a adressées en application du paragraphe 36 (al. b)) de l'annexe de la décision I/7 ;

c) D'approuver ses principales conclusions sur le respect des dispositions et d'adopter ses recommandations, telles que formulées dans les documents mentionnés aux paragraphes 38 à 64 ci-dessus ;

d) De demander aux Parties dont il a conclu qu'elles n'avaient pas respecté les dispositions de la Convention d'accepter, au cours de la prochaine période intersessions, qu'il leur adresse directement des recommandations en application du paragraphe 36 (al. b)) de l'annexe de la décision I/7, afin qu'elles remédient sans attendre au non-respect des dispositions ;

e) De prier instamment toutes les Parties qui ne respectent pas les dispositions de la Convention de prendre des mesures dès que possible au cours de la prochaine période intersessions pour donner suite aux recommandations qui leur auront été adressées, afin de remédier pleinement au non-respect avant la huitième session de la Réunion des Parties ;

f) De s'engager à examiner, à la huitième session de la Réunion des Parties, la suite donnée aux recommandations adoptées en ce qui concerne certaines Parties, sur la base des informations qu'il lui aura transmises.

## **III. Demandes de conseils ou d'aide soumises par les Parties**

71. Le 14 mai 2020, le Kazakhstan a sollicité l'avis du Comité sur le point de savoir si la tenue d'auditions publiques par visioconférence pendant la pandémie de maladie à

<sup>40</sup> ECE/MP.PP/C.1/2021/7, par. 100 et 101.

<sup>41</sup> ECE/MP.PP/C.1/2021/24, par. 156.

coronavirus (COVID-19) serait contraire aux dispositions de la Convention. Conformément au paragraphe 34 de l'annexe de la décision I/7, le Comité a établi à l'intention de la Partie concernée un projet de recommandations sur les précisions demandées, qui a ensuite été transmis à la Partie concernée et aux observateurs, pour commentaires. Après avoir pris en compte les commentaires reçus, le Comité a adopté son avis le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et l'a soumis en tant que document officiel à sa soixante-dixième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2021/6).

#### **IV. Suite donnée aux décisions et aux demandes de la Réunion des Parties concernant le respect des dispositions par certaines Parties**

72. À sa sixième session, la Réunion des Parties a adopté la décision VI/8 sur les questions générales concernant le respect des dispositions et 10 décisions relatives au respect par certaines Parties des dispositions de la Convention, à savoir les décisions VI/8a (Arménie), VI/8b (Autriche), VI/8c (Biélorus), VI/8d (Bulgarie), VI/8e (Tchéquie), VI/8g (Kazakhstan), VI/8h (Roumanie), VI/8i (Slovaquie), VI/8j (Espagne) et VI/8k (Royaume-Uni) (voir ECE/MP.PP/2017/2/Add.1).

73. Au paragraphe 21 de la décision VI/8, la Réunion des Parties s'est engagée à faire le point sur la suite donnée aux décisions VI/8 a) à e) et g) à k) à sa septième session et, gardant cela à l'esprit, a prié le Comité d'examiner ces questions avant la réunion et de rendre compte des progrès accomplis dans son rapport.

74. À sa sixième session, la Réunion des Parties a également prié le Comité de s'assurer que deux Parties respectaient les dispositions de la Convention et de lui faire rapport à la septième session à ce sujet (voir par. 75 et 76 ci-dessous).

75. Au paragraphe 19 de la décision VI/8, la Réunion des Parties a prié le Comité de s'assurer que le Turkménistan respectait les dispositions de l'article 3 (par. 1, 4 et 9) de la Convention compte tenu des modifications de la loi sur les associations publiques du 4 février 2017 en ce qui concernait les possibilités offertes aux citoyens étrangers et aux apatrides de fonder des ONG visant à promouvoir la protection de l'environnement et de participer à ces organisations<sup>42</sup>. Le Comité a enregistré la demande de la Réunion des Parties sous la référence ACCC/M/2017/2.

76. Au paragraphe 63 de son rapport sur la sixième session, la Réunion des Parties a prié le Comité de s'assurer que l'Union européenne avait donné suite à la décision V/9g et au paragraphe 123 de ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2008/32 (partie II)<sup>43</sup>. Le Comité a enregistré la demande de la Réunion des Parties sous la référence ACCC/M/2017/3.

77. Au cours de la période considérée, le Comité a établi des rapports d'examen au début de 2019 et de 2020, afin d'aider les Parties concernées à donner suite à chaque décision et demande de la Réunion des Parties concernant leur respect des dispositions. Dans ces rapports, il a examiné dans quelle mesure les dispositions prises jusqu'alors par les Parties concernées avaient satisfait aux prescriptions énoncées dans ces décisions ou demandes. Ce faisant, il a tenu compte des rapports d'étape soumis par les Parties et des commentaires reçus des auteurs de communications et d'observateurs sur ces rapports. Une fois adoptés, les rapports d'examen ont été transmis aux Parties concernées, aux auteurs de communications et aux observateurs. Chaque rapport se concluait par des explications sur les dispositions supplémentaires que devait prendre la Partie concernée pour démontrer au Comité qu'elle avait pleinement satisfait aux prescriptions de la décision ou de la demande de la Réunion des Parties.

78. En outre, à ses soixante-troisième et soixante-sixième réunions, le Comité a tenu une séance publique concernant chaque décision et demande, à laquelle la Partie concernée, les auteurs de communications et les observateurs ont été invités à participer (en personne ou par audioconférence), afin de discuter des progrès accomplis et de demander des précisions. Il

<sup>42</sup> Voir ECE/MP.PP/2017/2/Add.1, par. 19.

<sup>43</sup> Voir ECE/MP.PP/2017/2/Add.1, par. 63.

estime que les rapports d'examen et les audioconférences l'ont aidé à examiner les progrès faits par les Parties concernées tout au long de la période considérée et propose de procéder de la même manière pendant la prochaine période intersessions.

79. Au début du mois de juillet 2021, le Comité a établi ses projets de rapports à la septième session concernant chaque décision et demande, en tenant compte des rapports finals soumis par les Parties concernées et des commentaires reçus des auteurs de communications et des observateurs. Les projets de rapports ont ensuite été envoyés aux Parties concernées, aux auteurs de communications et aux observateurs pour qu'ils fassent part de leurs commentaires. À sa soixante et onzième réunion, le Comité a également tenu une séance publique consacrée à chaque décision et à chaque demande, à laquelle les Parties concernées, les auteurs de communications et les observateurs ont été invités à participer afin de demander des précisions et de formuler des commentaires sur les projets de rapports. À l'expiration du délai fixé pour la soumission de commentaires écrits sur les projets de rapports, le Comité a établi la version définitive des rapports, en tenant compte des commentaires reçus, et les a adoptés. Ces rapports ont ensuite été envoyés aux Parties concernées, aux auteurs de communications et aux observateurs.

80. Les rapports du Comité sur la suite donnée aux décisions VI/8 a) à e) et g) à k) et aux demandes ACCC/M/2017/2 et ACCC/M/2017/3 seront soumis en tant que documents officiels à la septième session de la Réunion des Parties<sup>44</sup>.

81. Le Comité invite la Réunion des Parties à prendre note de ses rapports, à faire approuver ses conclusions et à donner suite aux recommandations formulées dans ces 13 documents<sup>45</sup>.

## **V. Suite donnée aux recommandations du Comité formulées dans les conclusions de non-respect adoptées depuis la sixième session**

82. Trois des 16 conclusions de non-respect pour lesquelles la Partie concernée a accepté de recevoir directement les recommandations du Comité, conformément au paragraphe 36 (al. b)) de l'annexe de la décision I/7, ont été adoptées suffisamment tôt avant la septième session pour permettre aux Parties concernées de rendre compte des progrès accomplis et de les soumettre à l'examen du Comité. Ces trois conclusions concernaient les communications ACCC/C/2014/107 (Pays-Bas), ACCC/C/2013/107 (Irlande) et ACCC/C/2016/141 (Irlande).

83. Le Comité sait gré aux deux Parties concernées d'avoir maintenu un dialogue constructif et estime que d'autres Parties pourraient s'inspirer de cet exemple.

84. En ce qui concerne les conclusions relatives à la communication ACCC/C/2014/104 (Pays-Bas), la Partie concernée a soumis deux rapports d'étape. Après avoir pris en compte ces rapports et les commentaires reçus de l'auteur de la communication à leur sujet, le Comité a établi un rapport d'examen et son rapport à la septième session de la Réunion des Parties sur les progrès accomplis par la Partie concernée dans la mise en application des recommandations formulées dans ces conclusions.

85. En ce qui concerne les conclusions relatives aux communications ACCC/C/2013/107 (Irlande) et ACCC/C/2013/141 (Irlande), ces conclusions ayant par la suite été adoptées, la Partie concernée a soumis dans chaque cas un seul rapport d'étape. Après avoir pris en compte ces rapports et les commentaires reçus des auteurs des communications et des observateurs à leur sujet, le Comité a établi ses rapports à la septième session de la Réunion

<sup>44</sup> ECE/MP.PP/2021/46, ECE/MP.PP/2021/47, ECE/MP.PP/2021/48, ECE/MP.PP/2021/49, ECE/MP.PP/2021/50, ECE/MP.PP/2021/51, ECE/MP.PP/2021/53, ECE/MP.PP/2021/55, ECE/MP.PP/2021/56, ECE/MP.PP/2021/57, ECE/MP.PP/2021/58, ECE/MP.PP/2021/59, ECE/MP.PP/2021/60.

<sup>45</sup> Ibid.

des Parties sur les progrès accomplis par la Partie concernée dans la suite donnée aux recommandations formulées dans les deux conclusions.

86. À sa soixante et onzième réunion, le Comité a également tenu une séance publique consacrée aux conclusions, à laquelle les Parties concernées, les auteurs des communications et les observateurs ont été invités à participer afin de demander des précisions et de formuler des commentaires sur ses projets de rapport. À l'expiration du délai fixé pour la soumission de commentaires écrits sur les projets de rapport, il a établi la version définitive des rapports, en tenant compte des commentaires reçus, et les a adoptés. Ces rapports ont ensuite été envoyés aux Parties concernées, aux auteurs des communications et aux observateurs.

87. Les rapports du Comité sur la suite donnée aux recommandations formulées dans ses conclusions relatives aux communications ACCC/C/2014/104 (Pays-Bas)<sup>46</sup>, ACCC/C/2013/107 (Irlande) et ACCC/C/2013/141 (Irlande)<sup>47</sup> seront soumis en tant que documents officiels à la septième session de la Réunion des Parties.

88. Le Comité invite la Réunion des Parties à prendre note de ses rapports, à approuver ses conclusions et à donner suite aux recommandations formulées dans ces deux documents<sup>48</sup>.

## VI. Prescriptions relatives à l'établissement des rapports

89. Conformément au mandat qu'il tient du paragraphe 13 (al. c)) de l'annexe de la décision I/7, le Comité a suivi et évalué la façon dont les Parties s'acquittaient des obligations mises à leur charge par les dispositions de la décision I/8 relatives à l'établissement de rapports au cours du cycle en cours. Compte tenu de la charge de travail liée à l'examen du respect des dispositions, le Comité n'a pas été en mesure d'examiner en détail tous les rapports nationaux d'exécution soumis et s'est plutôt attaché à vérifier si chaque Partie avait établi son rapport national, selon les modalités requises et l'avait soumis en temps voulu.

### A. Cycles d'établissement des rapports précédents

90. Au paragraphe 7 de la décision VI/7, la Réunion des Parties a constaté avec regret que l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, l'ex-République yougoslave de Macédoine, les Pays-Bas, la République de Moldova, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Ukraine, qui étaient tous Parties à la Convention au moment de l'expiration du délai de soumission des rapports nationaux d'exécution, n'avaient pas soumis de rapport pour le cycle en cours. Au paragraphe 8 de la décision VI/7, elle a demandé à chacune des Parties de soumettre son rapport national au secrétariat le 1<sup>er</sup> novembre 2017 au plus tard, pour qu'il puisse être examiné, notamment, par le Comité d'examen du respect des dispositions.

91. Le Comité regrette que, nonobstant les dispositions énoncées au paragraphe 8 de la décision VI/7, aucune des Parties précitées n'ait soumis au secrétariat son rapport d'exécution dans le délai imparti.

92. Toutefois, à la date d'établissement du présent rapport, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine du Nord, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Ukraine avaient soumis leurs rapports dus avant la sixième session de la Réunion des Parties. En revanche, le Comité constate avec une vive préoccupation que, malgré les rappels du secrétariat, la République de Moldova n'a toujours pas remis son rapport.

### B. Cycle d'établissement des rapports en cours

93. Le Comité constate avec préoccupation que seules 29 des 47 Parties ont remis leur rapport national d'exécution dans les délais impartis. La soumission tardive des rapports pose

<sup>46</sup> ECE/MP.PP/2021/54.

<sup>47</sup> ECE/MP.PP/2021/52.

<sup>48</sup> ECE/MP.PP/2021/52 et ECE/MP.PP/2021/54.

des problèmes pratiques au secrétariat et au Comité lui-même lorsqu'il établit, à l'intention de la Réunion des Parties, la version définitive de ses recommandations.

94. À cet égard, le Comité regrette que l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, le Danemark, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, la Macédoine du Nord, Malte, les Pays-Bas, le Portugal, la République de Moldova, la Serbie, la Suède, le Tadjikistan, l'Ukraine et l'Union européenne n'aient pas soumis leurs rapports pour le cycle en cours avant la date limite du 21 avril 2021. Il constate qu'au 26 juillet 2021, date à laquelle le présent rapport a été achevé, 11 Parties<sup>49</sup> n'avaient toujours pas remis leurs rapports, tandis que huit autres l'avaient fait entre-temps<sup>50</sup>.

95. Le Comité recommande à la Réunion des Parties de souligner combien il importe de se conformer aux prescriptions relatives à l'établissement des rapports et d'inviter les Parties à entamer le processus d'établissement de leur rapport d'exécution bien avant la huitième session de la Réunion des Parties, afin de permettre au public d'y participer de manière appropriée. Compte tenu des obligations de la Convention qui imposent expressément aux Parties de soumettre régulièrement des rapports nationaux, il recommande à la Réunion des Parties de constater que les Parties qui n'ont pas présenté de tels rapports ne respectent pas l'article 10 (par. 2) de la Convention, tel qu'appliqué par les décisions I/8, II/10, III/5, IV/4, V/8 et VI/7.

96. Le Comité recommande également à la Réunion des Parties de demander aux Parties qui n'ont pas encore soumis leur rapport d'exécution au secrétariat de le faire, afin que celui-ci le transmette dans un délai de trois mois à compter de la date de la septième session de la Réunion des Parties.

<sup>49</sup> Azerbaïdjan, Islande, Italie, Macédoine du Nord, Malte, Pays-Bas, République de Moldova, Suède, Tadjikistan, Ukraine et Union européenne.

<sup>50</sup> Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, Hongrie, Irlande, Lettonie, Portugal et Serbie.



